



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-110

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

- 88-2020-10-14-002 - Arrêté n° 350 du 14 octobre 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes (2 pages) Page 3
- 88-2020-10-14-003 - Arrêté n° 352 du 14 octobre 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes (2 pages) Page 6
- 88-2020-10-15-011 - Arrêté n° 353 du 15 octobre 2020 portant refus d'installation d'enseignes sur mat scellé au sol (2 pages) Page 9
- 88-2020-10-15-012 - Arrêté n° 354 du 15 octobre 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes (2 pages) Page 12
- 88-2020-10-22-001 - Arrêté n°357/2020/DDT du 22 octobre 2020 portant sur l'application du régime forestier pour la commune de PARGNY SOUS MUREAU sur le territoire de la commune de PARGNY SOUS MUREAU (3 pages) Page 15

## **Prefecture des Vosges**

- 88-2020-10-23-001 - Arrêté du 23 octobre 2020 imposant pour une durée d'un mois l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignements scolaire et supérieur, et des gares dans le département des Vosges (3 pages) Page 19

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-14-002

Arrêté n° 350 du 14 octobre 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de trois  
enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 350 du 14 octobre 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre FORT concernant la nouvelle installation de trois enseignes relatives à l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 2 Rue du Général Ingold dans la commune de Fraize, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 4 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 20 0061 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 9 octobre 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation de trois enseignes au bénéfice de l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 2 Rue du Général Ingold dans la commune de Fraize est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera constituée de lettres découpées fixées directement sur la façade et non en bandeau ;
- la hauteur des lettres n'excèdera pas 30 cm ;
- la partie supérieure de l'enseigne drapeau (enseigne perpendiculaire) ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*Signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-14-003

Arrêté n° 352 du 14 octobre 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de trois  
enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 352 du 14 octobre 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Alexandre MATHIEU concernant la nouvelle installation de trois enseignes relatives à l'activité bancaire "Crédit Lyonnais" située 20 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 20 0060 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 octobre 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation de trois enseignes au bénéfice de l'activité bancaire "Crédit Lyonnais" située 20 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la vitrophanie sera supprimée ;
- une seule enseigne drapeau est autorisée ;
- une enseigne bandeau, dont la hauteur sera inférieure à 60 cm, sur la deuxième vitrine est envisageable ;
- l'enseigne bandeau et l'enseigne drapeau devront être alignées ;
- les éclairages seront indirects et dissimulés derrière le bandeau ;
- la dépose des enseignes va générer en façade des irrégularités liées aux différents accrochages. Selon la nature du mur, il conviendra de nettoyer et de restaurer la façade en supprimant les différentes altérations (trous, clous, etc).

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*Signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-15-011

Arrêté n° 353 du 15 octobre 2020  
portant refus d'installation d'enseignes sur mat scellé au  
sol



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 353 du 15 octobre 2020  
portant refus d'installation d'enseignes sur mat scellé au sol**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Valérie COLIN concernant le remplacement d'enseignes sur mat scellé au sol relatives à l'activité commerciale "Chez Valérie" située 85 Grande Rue dans la commune de Provenchères-sur-Fave, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoire le 8 septembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 361 20 0056 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 octobre 2020 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation du site ou à sa mise en valeur ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de remplacer des enseignes sur mat scellé au sol au bénéfice de l'activité commerciale "Chez Valérie" située 85 Grande Rue dans la commune de Provenchères-sur-Fave est refusée ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 15 octobre 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques.

***Signé***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-15-012

Arrêté n° 354 du 15 octobre 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de deux  
enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 354 du 15 octobre 2020  
portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sophie BOCQUILLON concernant le remplacement de deux enseignes relatives à l'activité commerciale "Alpha Bohème" située 301 Rue de Verdun dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 août 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 20 0058 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 octobre 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation de deux enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "Alpha Bohème" située 301 Rue de Verdun dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– afin de ne pas surcharger inutilement la façade, seule une des deux enseignes circulaires est autorisée ;

– une enseigne drapeau (enseigne perpendiculaire) pourra être éventuellement installée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*Signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-22-001

Arrêté n°357/2020/DDT du 22 octobre 2020 portant sur  
l'application du régime forestier pour la commune de  
PARGNY SOUS MUREAU sur le territoire de la  
commune de PARGNY SOUS MUREAU



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 357/2020/DDT du 22 octobre 2020  
portant sur l'application du régime forestier pour la commune de PARGNY SOUS  
MUREAU  
sur le territoire de la commune de PARGNY SOUS MUREAU**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 2 octobre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de PARGNY SOUS MUREAU en date du 25 juin 2018, du 26 novembre 2018 et du 18 février 2019, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de PARGNY SOUS MUREAU ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 16 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 6 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 9 ha 58 a 95 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de PARGNY SOUS MUREAU	PARGNY SOUS MUREAU	C	152	Noblesse	0,3445
			153	Gratte Géline	0,6250
			154		0,2300
			156		0,2010
			157		0,6265
			187	Greuil	0,1600
			188		0,1500
			194		0,1440
			195		0,4080
			203		0,0540
			235	Champs les Joncs	0,7130
			252	Combe de la Mitière	0,1020
			262		0,3600
			269	Champ le Bouc	0,0650
			270		0,1710
			271		0,1810
			272		0,1253
			273		0,1180
			454	Combe de la Mitière	0,7690
			478	La Mitière nord	1,3955
			480		0,1350
			483		0,5530
			545	Combe de la Mitière	0,0450

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de PARGNY SOUS MUREAU	PARGNY SOUS MUREAU	C	554	Combe de la Mitière	0,1710
			556		0,0340
			558		0,0580
			586	Greuil	0,1559
			588		0,1246
			590		0,3095
			592		0,0515
			594		0,1199
			596		0,0377
			598		0,0306
			600		0,0720
			602		0,2267
			604		0,0672
			606		0,1393
			609	0,0526	
			623	Gratte Géline	0,1981
			624	La Fousole	0,0121
			ZD	Le Brouillard	64
		65			0,0420
					<b>Total</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de PARGNY SOUS MUREAU et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PARGNY SOUS MUREAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 22 octobre 2020*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du service adjointe de  
l'économie agricole et forestière  
**SIGNE**

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Prefecture des Vosges

88-2020-10-23-001

Arrêté du 23 octobre 2020 imposant pour une durée d'un mois l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignements scolaire et supérieur, et des gares dans le département des Vosges



**Arrêté du 23 octobre 2020**

**imposant pour une durée d'un mois l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et supérieur, et des gares dans le département des Vosges**

**Le Préfet des Vosges**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 22 octobre 2020 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Vu** l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est « 20201017\_avis ARS DT88\_Situation sanitaire » en date du 18 octobre 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, et les mesures locales imposées par les arrêtés du 22 septembre et du 14 octobre 2020 susvisés, le taux d'incidence du virus dans le département des Vosges est en forte augmentation ; que selon l'avis de l'ARS susvisé, le taux d'incidence continue à augmenter pour

atteindre du 14 au 22 octobre, le taux d'incidence de 129 cas pour 100 000 habitants dépassant ainsi, au niveau départemental, le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 ;

**Considérant** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** la concentration de personnes lors des entrées et sorties des élèves ou des étudiants aux abords des établissements d'enseignement scolaire ou supérieur, et la difficulté à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes lors de ces mouvements de personnes ;

**Considérant** que des activités, des accueils de loisirs sans hébergement sont organisés dans les établissements scolaires pendant la période des congés scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti» ;

**Considérant** qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'ensemble du département des Vosges, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et des sorties des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et des établissements d'enseignement supérieur, privés et publics, ainsi qu'autour des gares de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, et le samedi de 07h00 à 13h00 pour les établissements ouverts ce jour-là.

### Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Epinal, le 23/10/2020

Le Préfet,

Pierre ORY